



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE PLOUMILLIAU

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2022/95

LIMITANT LA VITESSE A 50 KM/H
SUR LA VC N°383 DITE ROUTE DE CHRIST
A partir de lundi 21 novembre 2022

Le Maire de la Commune de PLOUMILLIAU,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22/7/1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L222-1, L2212-2, L213-1 à L22113-6 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R1, R44, R53-2, R53-2, R225 et R225-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 6/11/1992 modifié approuvant la huitième partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse de tous les véhicules circulant sur la VC n°383 dite route de Christ à 50 km/h.

ARRÊTE -

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la la VC n°383 dite route de Christ sera limitée à 50 km/h à partir de lundi 21 novembre 2022 sur la section comprise entre le lieudit de L'Isle et le lieudit Pen Ar Vulen.

Article 2 : La signalisation permanente réglementaire (arrêté du 06/11/1992), concernant la signalisation de jour comme de nuit, ainsi que celle concernant les piétons sera mise en place par les agents des services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- A la secrétaire générale de la Mairie,
- à l'Agence Technique départementale de Lannion,
- à Mr le commandant de la brigade de Lannion,
- au SDIS,

A PLOUMILLIAU, le 21/11/22

L'Adjoint au Maire,
Sylvain LE GALL

